

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

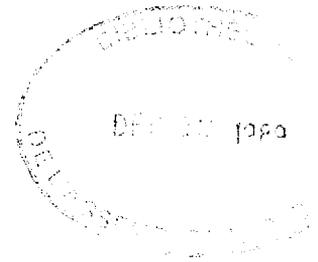
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 2

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Gérard D. Levesque
Ministre des Finances**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue un fonds de financement au ministère des Finances. Le ministre des Finances peut, à même les sommes empruntées à cette fin par le gouvernement et versées à ce fonds, faire des prêts à certains organismes dont les collèges d'enseignement général et professionnel, les commissions scolaires, les établissements universitaires, les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, certains organismes dont le remboursement des emprunts peut bénéficier d'une garantie gouvernementale ou est effectué à même des subventions gouvernementales, et à certains fonds spéciaux.

Il élargit l'éventail des titres éligibles aux placements temporaires des surplus du fonds consolidé du revenu et permet l'utilisation de nouveaux modes de paiement des deniers publics.

Enfin, il modifie certaines dispositions concernant les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel, les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les établissements universitaires, afin de rendre applicables à tous leurs emprunts les contributions relatives aux fonds d'amortissement destinées à leur remboursement et de permettre d'appliquer les revenus de ces fonds d'amortissement en déduction de ces contributions.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84);
- Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Projet de loi 2

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 36 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **36.** Le ministre peut placer à court terme toute partie du fonds consolidé du revenu qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses:

a) dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;

b) dans des titres émis par les organismes visés à l'article 69.6;

c) dans des titres émis par les municipalités du Québec;

d) par dépôt auprès d'institutions financières désignées par le gouvernement ou dans des certificats, billets et autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par ces institutions financières. ».

2. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **57.** Tout paiement de deniers publics, sur un mandat du lieutenant-gouverneur, est fait par un chèque signé par le ministre, le sous-ministre ou tout fonctionnaire désigné par le Conseil du trésor ou par un autre ordre de paiement autorisé par l'un d'eux.

Tout ordre de paiement visé au présent article peut être donné au moyen d'un appareil autorisé par le Conseil du trésor ou selon une procédure déterminée par lui. ».

3. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« *d*) aux fins prévues par l'article 69.5. ».

4. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut également autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts temporaires requis aux fins prévues par l'article 69.5. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de la section suivante :

« SECTION VII.1

« FONDS DE FINANCEMENT

« **69.1** Est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement, par le ministre, des organismes et fonds spéciaux visés à l'article 69.6.

« **69.2** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs et la nature des prêts à être accordés conformément à l'article 69.6.

« **69.3** Ce fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts produits sur les soldes bancaires :

1° les sommes perçues pour les services fournis et celles perçues en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués conformément à l'article 69.6;

2° les avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5.

« **69.4** La gestion des sommes constituant ce fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13, tenus par le ministre.

Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**69.5** Le ministre peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin. L'autorisation du gouvernement prévoit la période de leur versement au fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«**69.6** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes et fonds spéciaux suivants :

1° à un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

2° à une commission scolaire et au Conseil scolaire de l'île de Montréal régis par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) ainsi qu'à une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

3° à un établissement universitaire régi par la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

4° à un conseil régional et à un établissement public régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ainsi qu'à la Corporation d'hébergement du Québec visée à l'article 178.1 de cette loi;

5° à tout organisme dont la loi constitutive prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

6° à tout organisme dont la loi constitutive prévoit que les emprunts peuvent être autorisés par le gouvernement ou un ministre, lorsqu'un tel emprunt est remboursé en totalité ou en partie par une subvention accordée à cette fin;

7° à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement.

Le gouvernement détermine les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts.

« **69.7** Sont prises sur ce fonds les sommes requises pour :

1° l'octroi d'un prêt visé à l'article 69.6;

2° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées par la présente section au ministre, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectés aux activités reliées à ce fonds;

3° le paiement de toute somme nécessaire à l'exécution de toute obligation contractée par le ministre à titre de gestionnaire du fonds au regard des prêts effectués en vertu de l'article 69.6.

« **69.8** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **69.9** Les dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **69.10** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **69.11** Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds de financement les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

6. L'article 28.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'addition après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés avant le 1^{er} avril 1990. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, du suivant :

« **28.2** Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt qui fait l'objet d'une subvention visée dans l'article 28.1, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de tout collègue, ou sont affectés à tout emprunt pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés depuis le 1^{er} avril 1990. ».

8. L'article 476 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés avant le 1^{er} avril 1990. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477, du suivant :

« **477.1** Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du capital de l'emprunt qui fait l'objet d'une subvention visée à l'article 476, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de toute commission scolaire ou sont affectés à tout emprunt pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés depuis le 1^{er} avril 1990. ».

10. L'article 6.1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés avant le 1^{er} avril 1990. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2** Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt qui fait l'objet d'une subvention visée dans l'article 6.1, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt de tout établissement universitaire, ou sont affectés à tout emprunt pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés depuis le 1^{er} avril 1990. ».

12. L'article 178.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés avant le 1^{er} avril 1990. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178.0.2, du suivant :

« **178.0.3** Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt qui fait l'objet d'une subvention visée dans les articles 178.0.2 et 178.1, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de tout conseil régional ou établissement public ou les emprunts de la corporation visée dans l'article 178.1, ou sont affectés à tout emprunt pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés depuis le 1^{er} avril 1990. ».

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).